

leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par ce territoire.

ARTICLE V

ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

1. Chacune des Parties s'engage à ce que, si elle fonde ou maintient une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou si elle accorde à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, cette entreprise se conforme, dans ses achats d'importations ou ses ventes d'exportations, au principe de non-discrimination prescrit par le présent Accord. À cette fin, de telles entreprises doivent procéder à tout achat d'importations ou à toute vente d'exportations en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, la disponibilité et d'autres conditions, et doivent offrir aux entreprises de l'autre Partie toutes facilités de participer à ces transactions dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises, en vue de la vente.

ARTICLE VI

PRATIQUES QUI DÉSORGANISENT LE COMMERCE

1. Rien dans le présent Accord n'affecte ni ne limite le droit de l'une ou l'autre des Parties d'adopter et d'appliquer des lois et règlements :